



**ENREGISTREMENT**  
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**A-Z KILL** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Alphi (BE-REG-00114)**

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ARMOSA TECH

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 1

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: A-Z KILL
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00583
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o WG - granulés à dispenser dans l'eau



- Emballages enregistrés:

Boîte (en carton) 500.0 g
Boîte (en carton) 1.0 kg
Boîte (de conserve) 100.0 g
Boîte (de conserve) 250.0 g
Boîte (de conserve) 400.0 g
Boîte (de conserve) 500.0 g
Conserve en carton avec couche d'aluminium intérieur 1.0 kg
Seau 5.0 kg
Seau 10.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3): 10.0 %
---------------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement enregistré comme insecticide pour la lutte contre les mouches dans les étables d'animaux d'élevage et d'utilisation et contre les ténébrions dans les porcheries et les poulaillers.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o *Ténébrions (alphitobius diaperinus)*
  - o Mouches

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant A-Z KILL:  
  
ARMOSA TECH , BE
- Fabricant Azamethiphos (CAS 35575-96-3):  
  
ARMOSA TECH , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Ne pas appliquer sur les murs blanchis à la chaux ni sur les surfaces poreuses. Ne pas appliquer à portée des animaux. Le produit ne peut pas être utilisé dans les étables qui rejettent leurs eaux sales directement dans une eau naturelle ou dans les égouts. Les eaux contaminées doivent être récupérées et jetées dans les citernes de fumier. Tout rejet direct dans l'environnement est interdit.
- Manière d'utiliser:



### Condition d'utilisation pour la lutte contre les mouches

A-Z KILL s'utilise à la dose de 250g de produit pour un bâtiment de 100m<sup>2</sup> de surface au sol.

**En peinture :** ajouter 500 ml d'eau tiède à 500g de A-Z KILL, bien mélanger jusqu'à obtention d'une pâte suffisamment fluide pour être appliquée au pinceau. Placer au moins 30 taches (spot) de +-20X30 cm aux endroits où se concentrent les mouches, par exemple les surfaces ensoleillées, les cadres des fenêtres, les conduites de lait, l'extérieur des auges, etc. Les taches doivent couvrir une surface de 5 à 10 m<sup>2</sup> au total.

Pour une meilleure répartition du A-Z KILL aux endroits nécessaires, utiliser le **DISPLAY JAUNE** conçu à cet effet, y badigeonner le produit en bandes verticales et le suspendre hors d'atteinte des animaux.

Pour une meilleure efficacité, humidifier de temps en temps les spots et les bandes de A-Z KILL légèrement avec p.e. un pulvérisateur à gâchette.

**En pulvérisation :** mélanger 125g du produit avec 1 L d'eau tiède. Utiliser ce produit dilué en pulvérisation pour traiter une surface de 25m<sup>2</sup>.

### Condition d'utilisation pour la lutte contre les ténébrions

Dans les porcheries et les poulaillers, A-Z KILL doit être appliqué à deux reprises : premièrement 2 jours avant de vider le bâtiment, et ensuite après le nettoyage du bâtiment.

**Premier traitement** (Dose : 1 kg A-Z KILL / 10 L eau/ 10 m<sup>2</sup> surface traitée) : En présence des animaux mais hors de leur portée, pulvériser le bas des murs. Lors de la sortie des animaux, avant que la température du bâtiment ne baisse, évacuer la litière et les matériaux organiques le plus loin possible. Ensuite, nettoyer le bâtiment.

**Second traitement** (Dose : 1Kg A-Z KILL / 10L eau / 200m<sup>2</sup> surface traitée) : Pulvériser A-Z KILL sur toutes les surfaces : sol, murs, plafonds. Avant de remplacer les animaux dans les étables, toutes les surfaces accessibles doivent être nettoyées avec de l'eau pour éviter de la contamination.

Fréquence d'utilisation:

- A chaque vide sanitaire environ 10 semaines par an.

### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
------	---

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application
- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	/	EN 149:2001+A1:2009
Mains	Gants	Porter des gants de protection	EN 374-1:2003

Bruxelles,



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)  
L. Louis

25/11/2020 09:18:17